

**APPEL A CANDIDATURE**  
**Renouvellement du collège des personnalités qualifiées**  
**au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé**

I. **Le conseil de surveillance des établissements publics de santé**

**Attributions**

Instauré par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et le décret 2010-361 du 8 avril 2010, le conseil de surveillance d'un établissement public de santé remplace le conseil d'administration de l'établissement. Ses missions sont centrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement (article L.6143-1 du CSP).

**Composition**

Il est composé de 9 ou 15 membres selon le ressort de l'établissement.

Il est constitué de trois collèges :

- collège 1 : représentants des collectivités territoriales,
- collège 2 : représentants du personnel,
- collège 3 : personnalités qualifiées dont des représentants des usagers.

Les personnalités qualifiées sont désignées soit par le Directeur Général de l'ARS, soit par le préfet de département.

**Conditions d'exercice des membres**

Le mandat est de 5 ans. Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Tout membre qui sans motif légitime s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil de surveillance est réputé démissionnaire.

Les fonctions de membre de conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions.

II. **Les critères de sélection**

Les critères de sélection porteront sur :

*Pour les personnalités qualifiées non représentantes d'usagers :*

- la connaissance du système de santé et des problématiques de santé de la région ;

- l'expertise et/ou compétence personnelle développée(s) dans des activités dans le milieu de la santé ou proches ;
- l'assiduité, en cas de demande de renouvellement de mandat du candidat.

*Pour les personnalités qualifiées représentantes d'usagers :*

- l'existence d'un agrément (au niveau national ou au niveau régional) ;
- la présence ou l'activité de l'association, dans les différentes instances de démocratie sanitaire ;
- la formation des candidats sur les thèmes des droits des usagers, leur représentation démontrant qu'ils sont intéressés et initiés au système de santé ;
- l'assiduité, en cas de demande de renouvellement de mandat du candidat.

### **III. Autres précisions**

Les personnes qui siègent en conseil de surveillance sont des personnes physiques. Il convient donc de préciser le nom d'un(e) représentant(e), assorti de sa date de naissance, ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.

Les représentants des usagers siègent dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

✓ Incompatibilités et incapacité

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- A plus d'un titre
- S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral
- S'il est membre du directoire
- S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé
- S'il est lié à l'établissement par contrat
- S'il est agent salarié de l'établissement
- S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'ARS

**Il convient d'adresser la candidature en renseignant :**

- \* la fiche de candidature correspondante accompagnée d'une lettre de motivation et d'un CV
- \* l'attestation sur l'honneur complétée

**Avant le 21 août 2015**

→ par courrier électronique à l'adresse suivante : [ARS-NPDC-DOS-gouvernanceEPS@ars.sante.fr](mailto:ARS-NPDC-DOS-gouvernanceEPS@ars.sante.fr)

**Rappel important** : cet appel à candidature ne concerne que les « personnes qualifiées » à désigner par le Préfet du Nord :

-2 membres, représentants des usagers pour les établissements ayant un Conseil de surveillance à 9 membres

-3 membres, dont 2 représentants des usagers pour les établissements ayant un Conseil de surveillance à 15 membres

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,

Préfet du Nord,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-François Cordet', written over the typed name.

Jean-François Cordet